

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Carlsbourg et est maintenu à neuf pour Paliseul.

Art. 3. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Paliseul et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

182. — 16 MAI 1900. — Loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (1). (Monit. des 21-22 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 500 francs, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 4 juillet 1899, n° 226, p. 421.

Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1900, n° 55, p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 avril 1900, p. 1003-1021 et 1022-1023; 19 avril, p. 1040-1041; 20 avril, p. 1053 et 1058-1059. — Second vote. Séance du 25 avril, p. 1141-1145.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1900, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 2 mai 1900, p. 507-514; 3 mai, p. 515-530.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mai 1900, n° 184.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1900, p. 1454-1455.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

Art. 2. L'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a la faculté, dans les conditions prévues au § 6, II, de l'article 767 du code civil, de se faire attribuer l'usufruit des biens visés par cette disposition, même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle calculée à raison de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

Art. 3. Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit suivant l'article qui précède peut, soit à la demande de l'un des intéressés, soit d'office, mais de l'avis conforme du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme ou pour des termes successifs qui ne se prolongeront pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

La décision par laquelle le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont la tenue est prescrite par l'article premier de la loi du 16 décembre 1851. Elle ne peut être opposée, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

Art. 4. Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre, sur estimation, soit l'habitation occupée au

moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient à l'époux survivant, ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; sinon, la majorité des intéressés décide; à défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête; son ordonnance est exécutoire sur minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il s'élève des contestations sur le mode de procéder à la reprise, si l'un des intéressés refuse d'y consentir ou n'est pas présent, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou

leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge vide les contestations et renvoie les parties, pour la passation de l'acte, devant le notaire désigné par elles ou devant un notaire nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Art. 5. Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 6. Le droit d'enregistrement est réduit à 2 fr. 70 c. p. c. et le droit de transcription à 0.65 c. p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VANDEN HEUVEL.)

I. — Proposition de loi.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

A deux reprises déjà la Chambre a examiné les dispositions que nous avons l'honneur de lui soumettre.

En 1894, un projet analogue à celui-ci fut adopté en section centrale et l'honorable M. de Corswarem chargé du rapport.

La dissolution des Chambres obligea les auteurs de la proposition à la représenter en 1893. Ils le firent en s'efforçant de tenir compte des observations qui leur étaient parvenues. Une commission spéciale, dont l'honorable M. Mélot fut l'organe, approuva la nouvelle rédaction en y apportant quelques améliorations.

Les événements survenus depuis lors ne permirent pas, en Belgique, la discussion du projet, mais il fut repris en partie par la loi française du 30 novembre 1894.

A plusieurs reprises, cependant, bon nombre de membres de cette assemblée et même du gouvernement se déclarèrent favorables à la réforme proposée.

Ces adhésions sont une garantie de succès et nous dispensent d'ajouter une nouvelle justification aux documents déjà fournis à la Chambre. Notre tâche se borne donc à examiner les changements apportés au texte antérieur ; il a fallu le mettre en harmonie avec les lois votées depuis six ans, notamment avec celle qui règle les droits du conjoint survivant.

L'ancien article 1^{er} exigeait, pour que la loi fût applicable, trois conditions.

La première : « Le revenu cadastral imposable des immeubles de la succession doit être inférieur à 200 francs, » pourrait amener des résultats inattendus.

Les maisons visées par le projet appartiennent fréquemment à la communauté. Ce sera notamment le cas pour la plupart des acquisitions faites sous le régime de la loi sur les habitations ouvrières.

Si, dans cette hypothèse, l'immeuble a un revenu cadastral compris entre 200 et 400 francs, la succession de chacun des époux n'en comportant que la moitié ne dépasse pas les limites fixées. La loi est applicable et un héritier peut exercer son droit de reprise, d'abord sur l'une, puis sur l'autre partie de l'immeuble. Mais à sa mort, son conjoint ou l'un des enfants ne pourra invoquer le bénéfice de la loi, car l'immeuble est devenu bien propre et le revenu cadastral dépasse 200 francs.

Il importe de corriger cette anomalie et de prendre pour base le revenu intégral des immeubles, qu'ils appartiennent à la succession pour le tout ou pour partie. Ce revenu intégral doit être porté au chiffre de 400 francs pour correspondre à l'hypothèse exposée plus haut. Il le faut, d'ailleurs, pour que la réforme réclamée atteigne, une fois la péréquation cadastrale achevée, toutes les maisons mises par la loi au nombre des habitations ouvrières.

La deuxième condition exigée par l'article 1^{er} était « la présence parmi les immeubles de tout ou partie d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889 ».

Cette loi a été modifiée par celle du 18 juillet 1893. Celle-ci devra l'être à son tour après l'achèvement de la péréquation cadastrale actuellement en cours. Mieux vaut rayer cette deuxième condition et donner ainsi plus de stabilité au projet actuel. Il ne dépendra plus d'une loi que ses conséquences fiscales assujettissent forcément à des remaniements périodiques.

Troisième condition : « Cette maison ou partie de maison sera occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants. »

Grâce à la loi du 20 novembre 1896, il y a un moyen de simplifier la rédaction de l'article qui nous occupe en rejetant cette clause aux articles suivants.

De plus, on peut ainsi exiger, comme il convient, l'occupation par les conjoints à l'article 2 et y joindre, à l'article 4, l'occupation par un des enfants.

Il a paru utile d'ajouter à l'article 1^{er} ainsi abrégé un second alinéa emprunté à la loi du 21 mai 1897 et prévoyant le cas où les indications du cadastre seraient insuffisantes.

Le nouvel article 2 est calqué sur le texte de la loi du 20 novembre 1896. Mais il supprime la clause : « à la condition que la valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit ».

En votant cette loi, la Chambre a entendu assurer au survivant des conjoints la jouissance de la maison conjugale. Pour les modestes patrimoines qui nous occupent, ce but ne sera généralement pas atteint. Neuf fois sur dix, l'unique immeuble de la succession sera l'habitation avec, peut-être, un lopin de terre. Il faut un régime de faveur si l'on veut que ces mesures bienfaisantes puissent être appliquées.

On objectera les droits des autres héritiers. Mais n'est-il pas conforme aux intérêts de tous que l'habitation acquise et possédée en commun soit laissée à l'époux survivant ? Comment pourrait-on mettre en balance, avec l'avantage moral qui en est la conséquence, le préjudice matériel plus ou moins problématique dont les enfants croiraient avoir à se plaindre ? (Challamel, Rapport au congrès de Bordeaux, 1895.)

D'ailleurs, très souvent le débat se compliquera d'une question de pension alimentaire. La solution pourrait alors se trouver dans une sorte de compensation entre l'indemnité d'occupation et la créance d'aliments. Nous ne nous écarterons pas, dans ce cas, de la pensée directrice du code civil. Il en sera de même quand il y aura des mineurs, puisque l'article 384 assure au conjoint survivant la jouissance de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient atteint 18 ans.

Et si l'on nous oppose les articles 826 et 827 dont la rigueur est si grande, nous répondrons par d'autres articles exprimant des sentiments plus conformes à l'intérêt des familles.

L'article 832 veut qu'on évite de morceler les héritages.

L'article 844 organise le retrait successoral. L'article 866, enfin, contient une disposition se rapprochant beaucoup de celles que nous proposons.

Qu'on le remarque bien. L'article proposé n'est pas la négation des droits des héritiers naturels ; il les respecte dans leur essence, dans leur principe, et en règle seulement l'exercice en faveur d'un usufruitier beaucoup plus âgé, en général.

L'article 3 n'a guère été modifié. Il a paru nécessaire d'ajouter au mot héritiers : « issus de son mariage avec le survivant ».

On s'est demandé, en France, qui devrait l'emporter si certains ayants droit réclamaient l'indivision en vertu de l'article 3, un ou plusieurs autres l'attribution prévue par l'article 4.

Le règlement d'administration publique du 21 septembre 1895 résout, par l'article 44, la question en faveur de l'attribution. C'est à bon droit, croyons-nous, car c'est une solution définitive, tandis que l'indivision ne fait que reculer le moment du partage. Au surplus, le juge peut rejeter la demande d'indivision et il n'en est pas de même pour l'exercice du droit de reprise.

Le § 2 de l'article 3 a pour but de trancher la question.

L'article 4 est resté ce qu'il était, à part les modifications exigées par la loi du 20 novembre 1896.

La loi du 9 août 1889 a réduit les droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de maisons ouvrières. Celle du 21 mai 1897 en a fait autant pour les immeubles ruraux d'un revenu cadastral inférieur à 200 francs occupés par les acquéreurs.

Il est juste d'admettre à la même faveur ceux qui useraient du droit de reprise organisé par la loi proposée. C'est le but de l'article 5.

On nous permettra de terminer ce rapide exposé par ces paroles d'un jurisconsulte dont le nom fait autorité en cette matière :

« Les héritiers majeurs peuvent parfois échapper

à la licitation forcée ; les mineurs ne le peuvent pas.

« Contradiction désolante : les mineurs ont besoin de la protection du législateur ; celui-ci la leur accorde, mais, si lourdement, que cette protection les écrase ; le patrimoine est dévoré par les frais de justice, et la famille reste sans foyer.

« Dès lors, à quoi bon se donner tant de peine ?

« A quoi bon travailler à devenir propriétaire d'une maison qui, le lendemain du décès, passera dans des mains étrangères ?

« Contre ce danger, qui me fait véritablement trembler quand je vois, en Belgique, le magnifique développement de l'œuvre des habitations ouvrières, — la loi du 30 novembre 1894 offre un remède efficace : tout héritier peut rendre la licitation inutile en exprimant la volonté de reprendre la maison sur estimation. » (Challamel, *Revue catholique des institutions et du droit*, 4^{er} mars 1899.)

Puissions-nous nous inspirer de ces sages conseils et voter cette réforme avant que le siècle s'achève. Elle a été suffisamment mûrie et l'on ne pourra, cette fois, reprocher à la Chambre d'agir avec trop de précipitation.

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. JULIEN VANDER LINDEN.

Messieurs,

La propriété étant la base de nos institutions sociales, il est de bonne et saine démocratie d'en répandre les bienfaits jusque sur les plus humbles ; et comme la propriété foncière est la plus solide et la moins sujette à fluctuations, il est nécessaire d'en assurer la diffusion d'abord, la conservation ensuite, dans les couches profondes de la société. Celles-là sont destinées à s'élever et à renouveler sans cesse les forces sociales, et c'est pourquoi le problème de la propriété a, dans la législation, une importance de premier ordre.

Sans avoir jamais échappé à l'attention du législateur, ce problème forme aujourd'hui, dans tous les pays, l'objet de préoccupations de plus en plus constantes.

Le législateur belge s'est préoccupé depuis longtemps de doter l'ouvrier d'une maison d'habitation, de l'attacher à son foyer et de développer ainsi cette autre force vive de notre état social, l'esprit de famille.

La loi du 12 août 1862 accordait des facilités pour le paiement des droits dus au fisc, du chef de l'acquisition de maisons ouvrières. Les lois des 20 juin 1867 et 3 juillet 1871 favorisaient la fondation de sociétés anonymes pour la construction d'habitations ouvrières.

La loi du 9 août 1889, modifiée par celle du 18 juillet 1893, fut la loi organique, en la matière. Elle a cherché ses moyens d'action dans le développement du crédit, la diminution des charges fiscales, la décharge de la contribution personnelle.

Nous pouvons dire que, dans cette partie de l'Europe du moins, nous avons été les premiers à formuler un ensemble de dispositions sur cet objet.

C'est après cette loi que sont venues la loi anglaise du 18 août 1890, la loi autrichienne du 9 février 1892 et la loi française du 30 novembre-1^{er} décembre 1894. Cette dernière a fait à la nôtre de larges emprunts, et nos voisins nous en ont rendu l'hommage.

Les effets bienfaisants de la loi de 1889 ont été considérables et les rapports des sociétés d'habitations ouvrières qu'elle a appelées au jour témoignent d'un développement incessant.

La loi du 24 mai 1897, en facilitant, par des réductions fiscales, les acquisitions de petites propriétés rurales, a renforcé l'action de la loi de 1889.

Mais, après l'acquisition de la propriété, il est nécessaire de se préoccuper de sa conservation.

Si le morcellement du sol peut être un bienfait, c'est à la condition de ne pas être poussé à l'extrême, et l'on ne peut faciliter aux petits l'accession à la propriété immobilière sans les prémunir, en même temps, contre les dangers de perte qui menacent celle-ci.

C'est surtout dans le régime successoral du code civil que réside le mal.

Il y a neuf ans déjà que l'honorable baron van der Bruggen a proposé de le corriger, et nous avons à examiner aujourd'hui la nouvelle formule, la troisième, qu'il a donnée à ses idées généreuses. Une partie de la première a été réalisée dans l'intervalle par la loi du 20 novembre 1896 sur les droits du conjoint survivant.

Récemment, en soulevant l'intéressant problème du Homestead (2), notre honorable collègue M. H. Carton de Wiart a voulu assurer la conservation de la propriété, non plus après le décès, mais cette fois du vivant de ceux qui l'ont acquise. L'on sait la chaude propagande organisée, en France, par l'abbé Lemire, au profit des mêmes idées, et la ligue fondée à Bruxelles, par l'abbé Gruel, sous la dénomination de « Ligue du coin de terre et du Foyer insaisissable », poursuit le même but.

Nous sortirions de notre cadre en étudiant et en discutant ici cette face du problème dont, au surplus, la Chambre se trouve saisie.

Quant à la proposition due à l'initiative de l'honorable M. van der Bruggen, ce que celui-ci a dit lui-même dans les divers développements de son projet, ce qui a été dit à la Chambre par ses deux rapporteurs, nous permettra d'être fort bref au sujet des caractères généraux et de l'opportunité du projet actuel.

L'acquisition d'une habitation avec un lopin de terre, si l'on est à la campagne, est pour beaucoup de déshérités un rêve longtemps caressé, en même temps qu'elle donne satisfaction à un besoin bien humain.

Ce sera pour eux l'abri des vieux ans ; ce sera le centre où se réuniront les enfants établis au loin ; ce sera le pécule que l'on transmettra au fils, à la fille qui seront restés les derniers avec les parents.

Lorsqu'un ménage d'ouvriers est arrivé, grâce au labeur incessant du père, grâce aux prodiges d'économie de la mère, à ramasser le capital nécessaire à son acquisition, survienne le décès de l'un des époux, et voilà que tout est compromis. Peut-être l'habitation pourra-t-elle, à la faveur de l'usufruit établi par notre nouvelle loi de 1896, rester entre les mains de l'époux survivant ; mais ce ne sera que pour peu de temps. A son décès, le petit avoir familial sera perdu.

Le code prescrit le partage en nature et par parts

(1) La section centrale, présidée par M. de Sadeleur, était composée de M. de Lantsheere, Diereckx, Begerem, Destrée, Arthur Vander Linden et Julien Vander Linden.

(2) Proposition de loi déposée dans la séance du 3 octobre 1899. (*Doc. parl.*, Chambre, session 1898-1899.)

égales entre les héritiers. Il ne restera aux enfants qu'à recommencer, s'ils ont de l'ordre, les longs efforts de leurs parents, pour aboutir, comme eux, à un résultat éphémère.

A moins de condamner les familles à un perpétuel recommencement, les générations à piétiner sur place, beaucoup de travailleurs à voir le fruit de leurs peines mourir avec eux, il faut faciliter la transmission du patrimoine familial dans ce qui en est en quelque sorte le symbole, c'est-à-dire la maison des parents.

Ce sera un stimulant pour l'activité des humbles, une prime à l'économie, la récompense d'une vie de labeur. Elle aidera à l'édification de nouvelles fortunes, dont la possession de la maison sera le point de départ.

Pour y arriver, il ne suffira point de corriger les lois civiles; il faut aussi modérer les exigences du fisc. L'ouvrier, quand il est vieux, craint trop souvent d'acquiescer une propriété dont sa mort prochaine doit arracher à sa famille un grand lambeau. Il se dit que s'il faut infliger à ses enfants une perte du cinquième ou du quart, sous forme de frais de conseil de famille, droits de licitation, honoraires d'officiers ministériels, mieux vaut continuer à payer temporairement le prix fort pour la maison qu'il occupe, et remettre dans le bas de laine ou verser à la Caisse d'épargne un capital que ses enfants se partageront sans frais.

Les statistiques sont instructives au sujet de ce qui précède. Celles de 1866 et 1880 attestent la diminution progressive du nombre des petites propriétés en faire-valoir direct et l'augmentation corrélatrice du nombre des petites exploitations tenues en location.

L'honorable M. de Corswarem, dans son rapport de 1891, a rappelé ces résultats, ajoutant que si les statistiques ne distinguent pas entre les propriétés rurales et les maisons ouvrières dans les villes et les agglomérations industrielles, il croit néanmoins que le mal a été plus grand encore pour ces dernières.

La Chambre a récemment débattu cette question lors de la discussion de la loi du 24 mai 1897. Aux éléments qu'elle possédait alors, nous pouvons ajouter aujourd'hui ceux que le dernier recensement général de l'agriculture nous fournit pour les propriétés rurales.

Si l'on y relève le nombre des exploitations appartenant à des exploitants pour la totalité ou pour plus de la moitié, on y constate les chiffres suivants :

En 1866, il y avait 145,883 exploitations en faire-valoir direct de 50 ares et moins.

et 84,046 exploitations en faire-valoir direct de 51 ares à 2 hectares.

Soit 229,929 exploitations de petite culture.

En 1880, il y avait 144,310 exploitations de 50 ares et moins.

et 76,634 id. de 51 a. à 2 hect.

Total 218,444 exploitations.

En 1895, il y avait 127,928 exploitations de 50 ares et moins.

et 46,439 id. de 51 a. à 2 hect.

Total 174,867 exploitations.

Par contre, les dépôts à la Caisse d'épargne subissent un mouvement d'ascension énorme.

A ne consulter que les statistiques relatives à la

Caisse d'épargne organisée par l'Etat et sans tenir compte des nombreuses caisses communales ou privées, les particuliers possédaient :

En 1880, 497,956 livrets comportant un total de dépôts de 109 millions 700,370 francs.

En 1897, 1,371,132 livrets comportant un total de dépôt de 516 millions 912,402 francs.

Ces dépôts ne donnent que 3 p. c.

Il serait certes plus avantageux pour beaucoup de travailleurs modestes d'employer leur capital d'épargne à l'acquisition d'une habitation qui leur économiserait un loyer calculé à 6 ou 7 p. c. du capital, et souvent plus encore.

Nous accusons le code civil d'être en partie du moins, responsable de cette situation.

Son article 826 donne à chaque héritier le droit de demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession. S'ils ne peuvent pas se les partager commodément, il doit être procédé à la licitation (art. 827).

Il ne peut que dans des proportions restreintes être porté atteinte à ces règles par une convention d'indivision entre les héritiers majeurs. Le code la voit avec défaveur, et il la prohibe au delà d'une durée de cinq années (art. 845).

La Révolution française, avec l'esprit d'individualisme absolu et d'égalitarisme farouche qui l'animait, a porté atteinte à la propriété familiale, et, du même coup, elle atteint la famille elle-même.

Combien notre ancien droit national était plus humain et plus vrai !

Dans notre pays, qui a été de tout temps un pays de petite propriété (nos anciens livres terriers constatent le morcellement séculaire du territoire en Belgique), de nombreuses coutumes avaient conservé la douaire de la veuve, en même temps qu'elles assuraient la transmission de l'héritage à la famille.

L'honorable M. Mélot a cité l'article 70 de la coutume de Namur, d'après laquelle « les fils pouvaient réclamer la propriété des immeubles de la succession, en payant la valeur à leurs sœurs, d'après leur droit » ; la coutume appelait cet avantage : droit de rédemption.

Il en était de même en pays flamand. Les coutumes laissaient l'habitation familiale à la veuve ou à l'un des enfants, le plus souvent l'aîné, parfois le caet. Sous la coutume de Grimbergen, le plus jeune garçon avait la maison avec les dépendances. de la contenance d'un journal, sauf à laisser à ses frères une contenance semblable. Il en était de même à Laeken (1), et aussi sous la coutume de Rhode, Aelsemberg et Leeuw-Saint-Pierre (2).

(1) Voy. la collection des coutumes nationales publiée sous les auspices du gouvernement *Coutume d'Uccle*, nos 18 et 19.

(2) *Coutume de Rhode, Aelsemberg et Leeuw-Saint-Pierre*, no 36. (Traduction de M. Constant Casier.)

36. Naer de doot van vader ende moeder behoudt die jonckste broeder 't gheleghe daer d'ouders inne syn ghes-torven, een dachwant groot is (is t') een cossacte; is 't een messeniermand, een half-bunder groot, opdat elck der broeders alsoo breets erfs oock hebben mach; ende en wa-rens daer niet soo breet van den gelege als dat elck synre broederen alsoo breets erven hadde daerteghens, soo moet nochtans die jonckste schuldich syn te blyven daer den roeck uitgaet, alwaer d'orve soo nauwe datmen die huy-singe deylen moeste.

36. Après le décès de père et mère, le puiné des frères conserve la métairie dans laquelle les parents sont décédés, avec un journal de terre si c'est un cossacte; avec un demi-bonnier si c'est un messenier, si chacun des frères peut aussi avoir pareille étendue d'héritage; et si la métairie ne comportait pas autant que chacun des frères pût avoir en

N'est-il pas remarquable de voir l'idée chrétienne donner ainsi naissance, au sein des institutions féodales apportées de la Germanie par nos ancêtres, à un véritable majorat roturier?

La législation étrangère a été relevée et invoquée par l'honorable M. van der Bruggen au cours de ses divers développements.

Nous ne nous arrêterons qu'à celle de deux pays, dont les mœurs et les traditions ont le plus d'affinité avec les nôtres, à savoir l'Allemagne et la France.

En Allemagne, la situation a été réglée, sous l'inspiration du vieux droit saxon, par une foule de coutumes locales qui ont formulé ce qu'on appelle le *Höferecht* ou *Anerbenrecht*. Le nouveau code civil allemand, entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, ne les a pas abrogées. Au contraire, la loi d'introduction, dans son article 64, les maintient expressément.

Voici comment cette législation est résumée dans un ouvrage récent : *Traité pratique du Droit civil allemand*, par Braun, Hegener et Verhees, Bruxelles 1893.

« 1211. Les successions spéciales dans les biens ruraux se rattachaient fréquemment autrefois aux institutions féodales. Ces coutumes antiques, supprimées dans une partie de l'Allemagne, se sont conservées en pratique, dans l'intérêt du foyer de la famille, pour assurer une culture rationnelle et éviter les partages exagérés; les paysans se soumettaient librement à des pactes successoraux qui consacraient des privilèges au profit de l'un des contractants.

« Depuis vingt ans, cet esprit conservateur s'est transformé en un mouvement politique et législatif, et les tenures agricoles indivisibles et transmissibles héréditairement d'après les règles spéciales se sont vu rouvrir la possibilité d'une existence légale. Presque en même temps que, partout, les lois modernes supprimaient les entraves féodales à la division des biens, elles permettaient dans plusieurs provinces, aux paysans propriétaires, d'en réorganiser l'indivisibilité. Ces lois, réclamées par l'opinion, ont reçu une application très large; en Hanovre, 65,672 biens ruraux étaient, au 1^{er} janvier 1892, régis par le *Höferecht*, et cette institution populaire s'étend à peu près dans le reste de l'Allemagne. Elle est envisagée avant tout comme un des éléments essentiels de la législation et de la réorganisation sociale.

« 1212. Les principales de ces lois sont : du 11 avril 1870, pour Schaumbourg-Lippe; 24 avril 1873 pour Oldenbourg; des 2 juin 1874 et 24 février 1880, pour le Hanovre; du 14 janvier 1876, pour Brême; du 21 février 1884, pour le duché de Lauenbourg; du 30 avril 1882, pour la Westphalie et les quatre cercles de Rees, Essen, Duisburg et Mulheim-sur-Ruhr de la province rhénane; du 10 juillet 1883, pour le Brandebourg; du 24 avril 1884, pour la Silésie; du 2 avril 1886, pour le Schleswig-Holstein; du 1^{er} juillet 1887, pour le Hesse-Cassel; du 23 mai 1888, pour le grand duché de Bade.

« 1213. Le *Bauerhof*, *Hof* ou *Landgut*, est une ferme avec les champs qui en dépendent; cet ensemble de biens est indivisible. Cette indivisibilité résulte, ou bien de la tradition, et, dans ce cas,

aucune formalité ni publicité n'est requise pour le maintien de ce caractère; ou bien d'une déclaration de volonté du propriétaire capable de tester et de l'inscription au registre (*Höferolle*) déposée à cet effet au greffe du tribunal de bailliage.

« Ce bien est, au décès du propriétaire, l'objet d'une succession spéciale; il est transmis *ab intestat* à un seul des héritiers légaux. Il est requis, pour l'application de ces règles, que le *Hof* soit exploité par le propriétaire-paysan en faire valoir direct.

« 1214. Cet héritier (*Anerbe*) est, en général, le fils légitime aîné; toutefois, c'est le plus jeune non absent en Bade, Oldenbourg, dans des districts disséminés en Schleswig-Holstein, Lippe, Brunswick et selon beaucoup d'anciennes coutumes, notamment dans l'Allemagne du Sud... En Westphalie, Brandebourg et Silésie, le conjoint survivant, commun en biens, exclut même les fils légitimes.

« A défaut de fils, la fille aînée (même en Bade), mariée ou non, succède dans le *Hof*. En Brandebourg, la fille aînée du prédécédé a la priorité sur les filles du dernier propriétaire. S'il n'y a pas de descendants, le bien rural cesse souvent de faire l'objet d'une succession spéciale et il est dévolu aux héritiers légitimes et partagé entre eux selon les règles générales du droit (Hanovre, Brême, etc.). La loi de Westphalie admet cependant les collatéraux, selon les mêmes principes de masculinité et de primogéniture. Souvent les ascendants ne sont pas admis à l'*Anerbenrecht*, surtout s'ils ont déjà possédé l'immeuble autrefois et l'ont cédé au *de cuius* par contrat de cession.

« Les lois d'Oldenbourg et de Lippe donnent le *Hof* au conjoint survivant à défaut de descendants. Dans l'Oldenbourg et ailleurs, les frères et sœurs viennent avant les ascendants...

« 1216. La succession spéciale de l'*Anerbe* est limitée à l'immeuble traditionnellement réservé ou inscrit au *Höferolle*; il comprend une habitation, le mobilier indispensable et les instruments aratoires et doit être destinée à une exploitation agricole. Le reste du patrimoine du défunt constitue sa succession allodiale. En principe, l'étendue et la valeur de l'immeuble importent peu; toutefois, en Westphalie, Brandebourg et Silésie, il faut un revenu cadastral net de 75 marcs au moins...

« 1217. Le propriétaire du bien rural est libre d'en disposer, de l'hypothéquer, de tester à cet égard comme pour un autre bien; il peut notamment le donner au conjoint survivant (par contrat de mariage seulement en Bade), soit en usufruit, soit à charge de conserver et de remettre à un substitué, même en pleine propriété s'il n'y a pas de descendants; dans ce cas, les collatéraux n'ont aucun droit. Le père peut aussi désigner, soit par testament, soit par un acte judiciaire ou notarié, un autre *Anerbe* que celui indiqué *ab intestat* par la loi. En Hesse-Cassel, la loi n'indique même pas l'*Anerbe*; si le *de cuius* n'a pas fait de désignation, les successeurs doivent nommer l'*Anerbe* eux-mêmes; s'ils ne se mettent pas d'accord après une tentative de conciliation par-devant le juge de bailliage, c'est au conseil de famille, comprenant pour cette occasion aussi les femmes intéressées, à prendre une décision dans des limites déterminées. Le bien peut aussi être rayé du registre (*Höferolle*) et redevenir ainsi divisible et allodial; le cas se présente rarement.

« 1220. En cas de concours de plusieurs héritiers, il existe des règles relativement à cet avantage, à l'estimation du bien et aux soultes que doit l'*Anerbe*.

« Le bien réservé est estimé un peu au-dessous de sa valeur vénale; les lois modernes établissent

compensation autant d'héritage, le puîné devait, néanmoins, être obligé de rester là ou sort la fumée, quand bien même l'héritage serait si étroit qu'on devrait diviser l'habitation.

cet égard des multiplicateurs officiels et différentiels du revenu. Le bien est remis à l'*Anerbe* au prix fixé de cette manière, ou d'après convention des intéressés, ou par décision du testateur. Ce prix entre dans la succession allodiale. La loi de Westphalie ordonne de laisser à l'*Anerbe* les délais de paiement; comme en Brandebourg et en Silésie, la quotité disponible peut lui être attribuée à titre de préciput.

« La loi de Brème donne le droit à l'*Anerbe*, comme préciput, un quart de la valeur du *Hof*; celles du Brunswick, du Hanovre, du Schleswig-Holstein et du duché de Lauenbourg, un tiers; dans l'Oïdenbourg, d'après les districts, de 13 à 40 p. c.; en Bade, l'estimation est diminuée d'un dixième ou d'un huitième, mais le père peut porter cet avantage à un quart; il n'y a pas d'estimation officielle (du juge pupillaire, *Waisengericht*), si les parties s'entendent dans un pacte successoral, par lequel l'*Anerbe* peut avoir un avantage encore supérieur.

« Quelques droits, entre autres le *Codex Maximilianus Bararicus*, ne donnent aucun avantage à l'*Anerbe*, même dans l'estimation du bien...

« Souvent l'*Anerbe* ne jouit pas de son préciput s'il vient en concours avec le conjoint survivant; il lui doit compte et soule de la valeur intégrale du *Hof*. (Schleswig-Holstein, duché de Lauenbourg, etc.) »

« Quelques lois plus récentes ont consacré cette législation dans d'autres parties de l'Allemagne; la loi du 6 janvier 1898 organise l'*Anerbenrecht* dans la Westphalie et dans quelques cercles voisins.

— En France, la loi du 30 novembre-1^{er} décembre 1894, dans son article 8, a permis, sous de nouvelles conditions, le maintien de l'indivision entre cohéritiers et elle a organisé à leur profit, ainsi qu'au profit du conjoint survivant, le droit de reprise de la maison moyennant estimation.

Nous reproduisons ici ce texte dont la proposition de loi s'est inspirée dans plusieurs de ses parties.

Loi française du 30 novembre-1^{er} décembre 1894, relative aux habitations à bon marché.

« Art. 8. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit ci-après :

« 1^o Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

« Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

« Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant s'il en est copropriétaire au moins pour moitié, et s'il habite la maison au moment du décès.

« Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille;

« 2^o Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la

préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins.

« Toutes choses égales la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations. »

Depuis la loi de 1894, la question est restée à l'ordre du jour, en France.

Une proposition dans le sens de celles dont nous avons à nous occuper est partie de l'initiative de M. Jules Siegfried et a été votée récemment par la Chambre des députés.

Notre commission du travail avait formulé comme suit les réformes proposées par le rapport de M. Eug. Meeus et qu'elle désirait voir introduire en cette matière :

« IX. Assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui leur sert d'habitation.

« X. Réviser les dispositions du code civil ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre immeuble qu'une maison dont la valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris (1). »

C'est à ces vœux que, au lendemain de la loi de 1889, l'honorable baron van der Bruggen a donné une formule légale.

La première proposition de loi, due à son initiative, fut déposée par lui, de concert avec MM. de Moreau, Meeus, Liebaert et Smet de Naeyer, à la séance de la Chambre du 18 mars 1891. (*Documents parlementaires*, 1890-1891, n° 120.)

Voici quelle en était l'économie.

Les auteurs déclarent tout d'abord que leur proposition de loi ne s'applique qu'aux petits héritages d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 francs et comprenant pour le tout ou pour partie une maison occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants. Ils dérogent en faveur de pareils héritages aux dispositions du code civil, qu'ils amendent de la manière suivante :

I. Par modification à l'article 913 de ce code, ils étendent la quotité disponible et permettent au *de cuius* de disposer en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, de la moitié de ses biens.

II. Contrairement aux règles tracées par les articles 826 et 827, chacun des héritiers directs, de même que le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété dans ces biens, aura la faculté de les reprendre sur estimation. C'est devant le juge de paix que se fera toute la procédure.

III. Chacun des époux aura le droit d'étendre, au profit de son conjoint survivant, les libéralités que lui permettait l'article 1094 du code, en lui laissant l'usufruit de la totalité de son avoir immobilier.

Les sections de la Chambre approuvèrent unanimement ce projet.

Les comités de patronage des maisons ouvrières, alors récemment institués par la loi de 1889, en appuyèrent le deuxième et le troisième principes; mais un certain nombre d'entre eux formulèrent une

(1) *Commission du Travail, Rapports, etc.*, vol. III (Bruxelles, Lesigne 1887), p. 84, 92, 595, 608.

opposition marquée à la limitation de la réserve des enfants.

La section centrale adopta le projet dans son ensemble, tout en y apportant quelques modifications de détail, et en organisant d'une façon pratique le droit de reprise accordé aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant.

Elle fut rapportée par M. de Corswarem dans la séance du 14 juillet 1891. (*Documents parlementaires* 1890-1891, n° 218.)

La dissolution du parlement, en 1892, fit disparaître le projet de l'ordre du jour de la Chambre.

Il fut déposé de nouveau, remanié et complété, à la séance du 31 janvier 1893; il portait les mêmes signatures que le projet de 1891.

Dans un but d'amélioration et pour arriver à une plus prompt solution, les signataires renonçaient à l'extension de la quotité disponible. Mais, par contre, le nouveau projet contenait une innovation essentielle, à savoir la disposition qui permettait, quand il y a des mineurs, de maintenir l'indivision au delà des cinq années fixées par l'article 843 du code civil.

Ce projet fut renvoyé à une commission spéciale, qui l'adopta et au nom de laquelle l'honorable M. Mélot fit rapport à la séance de la Chambre du 24 mai 1893. (*Documents parlementaires*, 1892-1893, n° 194.)

Il tomba de nouveau, avec la dissolution de 1894.

Comme l'avait fait en France la loi du 9 mars 1891, notre loi du 20 novembre 1896 régla les droits du conjoint survivant.

Elle mit un terme à une injustice presque séculaire, en lui accordant, sur la succession de l'époux prédécédé, un droit d'usufruit variable d'après la qualité des successibles avec lesquels il se trouvait en concours.

Son article 1^{er} II, § 6, consacrant l'une des idées préconisées par l'honorable M. van der Bruggen, permet à l'époux survivant de comprendre dans son usufruit la maison d'habitation avec les meubles meublants, les terres de l'exploitation, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Ce texte donnait satisfaction sur un point aux efforts généreux de l'honorable membre. Aussi, lorsque, à la séance du 4 juillet 1899, il développa pour la troisième fois sa proposition de loi, il eut principalement à traduire en textes légaux les deux autres idées fondamentales des projets de 1891 et de 1893. Il y ajouta, comme mesure d'exécution pratique, une réduction des droits d'enregistrement et de transcription.

La nouvelle proposition était signée, conjointement avec lui, par MM. de Smet de Naeyer, de Corswarem, Clément Cartuyvels, Beernaert et Carton de Wiart.

Renvoyée aux sections, elle fut adoptée à l'unanimité dans la première, la troisième, la quatrième et la sixième; par 5 voix et deux abstentions dans la deuxième; par 2 voix et une abstention dans la cinquième.

Voici les observations auxquelles elle a donné lieu :

DEUXIÈME SECTION.

Un membre déclare qu'il accepte les dispositions favorables à l'époux survivant et celle par laquelle on peut maintenir l'indivision des biens (art. 3). Il voudrait, dans l'article 2, des avantages plus grands pour l'époux survivant. Il voudrait que l'époux survivant ait une réserve. La loi de 1896 n'a pas été assez loin. L'article 943 du code civil était modifié

dans le projet primitif. Cette disposition a été retirée, mais, aujourd'hui, par l'article 4, un droit de reprise est autorisé. Il porte non seulement sur l'habitation, mais aussi sur toute l'exploitation agricole.

Le droit de reprise prime l'indivision et on fait disparaître l'atteinte que portait l'article 913. L'introduction du droit de préférence est fatal et amènera des dissensions entre les enfants d'une même famille. Le droit de réclamer l'indivision est subordonné à la décision du juge de paix. C'est encore une mesure qui peut prêter à critique. Pour ces motifs, ce membre s'abstiendra.

Un membre répond que c'est à raison de circonstances spéciales qu'on a permis au père de désigner, parmi ses enfants, celui qui reprendrait l'exploitation agricole.

Le père pourra désigner le plus capable.

Un membre estime que le projet de loi est dirigé contre le socialisme; il n'est pas exact, non plus, de dire que le droit de préférence soit toujours dicté par le choix du plus capable. Le père peut agir sous différentes impressions et par des motifs injustifiés.

Un membre répond que le projet n'est pas fait dans un but d'hostilité contre le socialisme, mais il soutient qu'il y a un but économique à atteindre. Celui qui cultive le champ dont il est propriétaire tâche de lui faire produire le plus possible.

Un membre dit que le droit de reprise étant exercé par un héritier, alors qu'il ne peut l'exercer que moyennant expertise, ne crée pas un avantage prêtant à critique. Déjà cela se fait par dispositions testamentaires.

QUATRIÈME SECTION.

A l'article 4, la section exprime l'opinion que, pour éviter les frais exagérés d'estimation et une responsabilité trop lourde au juge de paix, il serait peut-être désirable d'avoir recours à l'intervention des comités de patronage des habitations ouvrières pour estimer la valeur des immeubles.

SIXIÈME SECTION.

A l'article 4, un membre attire l'attention sur l'exagération du tarif notarial en matière de licitation, notamment pour les petits héritages. Un autre membre rappelle le projet de loi revisant la loi de 1816 sur les ventes de biens de mineurs et incapables et exprime l'espoir de le voir mettre en discussion.

La discussion que l'examen de la proposition de loi provoqua, au sein de la section centrale, se trouve consignée dans le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Depuis le dépôt de la première de ces propositions de loi que nous venons d'analyser, la question a été débattue sous toutes les faces par l'opinion publique. L'œuvre du temps a fait tomber bien des préventions injustes, bien des hésitations timorées, bien des résistances inspirées par l'attachement irraisonné à l'aveugle routine.

La question est mûre. Il est temps de la résoudre.

Art. 1^{er}. Cet article détermine à quelle sorte de biens s'applique la proposition de loi.

Comme l'indique son titre, elle vise les petits héritages et elle a surtout pour but d'assurer, au sein des classes sociales les plus humbles, la conservation du foyer familial avec ce qui en dépend.

Dans cet ordre d'idées, la proposition de loi ne tient pas compte des créances, du mobilier ou des autres valeurs qui peuvent dépendre de la succes-

sion : elle n'envisage que les immeubles qui en font partie.

Un héritage composé d'une maison d'habitation avec dépendances qui dans l'ensemble ne dépassent pas le modeste revenu cadastral inscrit dans la loi, est à ses yeux un petit héritage. Par contre, le passif n'entrera pas non plus en ligne de compte pour diminuer l'importance d'une succession dont l'actif immobilier serait considérable. Un héritage comprenant des immeubles pour 100,000 francs ne deviendrait pas un « petit héritage », parce qu'il sera grevé d'un passif de 90,000 francs.

Pour que la loi trouve à s'appliquer, il faut que la succession comprenne des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 400 francs (4). Cela répond à une valeur vénale de 12,000 à 16,000 francs.

Les projets précédents limitaient leur action aux héritages d'un revenu cadastral de 200 francs au maximum.

L'auteur s'explique ainsi qu'il suit, au sujet de cette extension :

Un immeuble de communauté dans lequel le survivant des époux et la succession du prédécédé possèdent chacun une part de 200 francs de revenu cadastral, devra certainement être considéré comme un petit héritage, digne de la sollicitude de la loi. Avec l'ancien texte, l'un des enfants serait à même, tout en profitant des héritages légaux et fiscaux du projet, d'acquiescer d'abord la moitié du parent prédécédé, puis l'autre moitié après le décès du survivant. Mais si, après cela, lui-même vient à décéder, quoiqu'il s'agisse toujours du même héritage en fait, ses enfants ne pourront profiter de la loi, car le revenu cadastral aura dépassé 200 francs. C'est à quoi le nouveau projet remédie.

Les auteurs de la proposition invoquent d'ailleurs un autre motif déduit de ce qu'a défaut de cette extension, un certain nombre d'habitations ouvrières perdraient, par l'effet de la prochaine péréquation cadastrale, le bénéfice de la loi.

La section centrale, sympathique au principe, l'a aisément admis avec sa portée nouvelle.

Dans l'esprit du projet, il faut aussi que l'immeuble continue à servir à l'occupation du conjoint survivant ou de l'un des enfants.

Cette condition qui va de soi, étant donnée l'idée directrice de la proposition de loi, était énoncée textuellement dans l'article 1^{er} de l'ancien projet.

Elle se trouve actuellement exprimée dans les articles 2 et 4. Nous nous en occuperons ci-après.

Pourquoi la proposition de loi admet-elle comme base d'évaluation le revenu cadastral ?

Le rapporteur de 1891 en donne les motifs suivants :

« Il faut choisir entre l'expertise, la valeur vénale calculée conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 et le revenu cadastral.

« L'expertise fournirait sans doute les données les plus exactes, mais elle présente un double et grave inconvénient.

« D'abord, elle occasionne des frais et elle soulève inévitablement des contestations.

« Mais, dira-t-on, l'expertise est admise expressément par l'alinéa 2 de l'article 3 du projet ci-après ; l'emploi de ce mode d'évaluation ne donnera donc généralement pas lieu à des frais extraordinaires et les contestations pourront être tranchées souverainement par le juge de paix. Nous répondrons qu'il

existe une différence essentielle entre les deux hypothèses. Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 3, l'évaluation n'a pour but que de calculer la part revenant à chaque cointéressé ; comme nous le dirons dans un instant, la contestation ne portera donc, en règle générale, que sur des divergences peu importantes. Ici, au contraire, il s'agit de décider si les dispositions de la loi nouvelle seront applicables.

« La solution d'une question aussi importante ne peut être abandonnée au juge de paix ; il faudra nécessairement appliquer les règles ordinaires de la compétence, et, des lors, on retombera, en les approuvant même, dans tous les inconvénients et dans tous les frais que le projet a pour but d'éviter.

« L'expertise doit, en outre, être écartée à un autre point de vue. Le père ou la mère de famille qui voudrait avantager un des enfants ou laisser l'usufruit de l'habitation au conjoint survivant, doit pouvoir vérifier, d'une manière certaine, si les dispositions de la loi sont bien réellement applicables.

« Il s'agit d'un droit accordé au *de cuius* dans l'intérêt commun de la famille et l'exercice de ce droit ne peut être tenu en suspens par une évaluation qui ne pourrait avoir lieu qu'après le décès du testateur.

« Il faut donc prendre pour base un chiffre officiel, indiscutable. Ce chiffre ne peut être que la valeur cadastrale ou la valeur vénale, déterminée par la combinaison de la valeur cadastrale et du multiple officiel.

« Ces deux bases peuvent se défendre par des arguments de valeur à peu près égale. La valeur vénale présente un caractère plus précis, mais la valeur cadastrale offre un avantage précieux, l'extrême simplicité des vérifications. L'ouvrier le moins instruit pourra s'assurer, par la simple inspection de la matrice cadastrale et sans intervention d'un homme de loi ou d'un agent d'affaires, si les dispositions de la loi doivent être appliquées. »

Le texte n'exige pas que l'immeuble appartienne à la succession pour la totalité ; il suffit qu'il y appartienne pour une part indivise. Ce sera toujours le cas pour les immeubles appartenant à la communauté. Il n'en demeure pas moins, après le décès du prémourant, l'immeuble familial.

Mais, dans tous les cas, c'est le revenu cadastral de l'immeuble tout entier qui servira de base à l'évaluation.

C'est ce que la loi exprime par les mots « le revenu cadastral intégral ».

La section a supprimé dans le texte les mots « au total » qui lui ont paru inutiles.

Le § 2 de l'article 4^{er} est relatif aux immeubles non encore cadastrés, ou non cadastrés en parcelles distinctes. Leur revenu sera déterminé comme en matière de contribution foncière.

Une disposition semblable se trouve dans les lois des 9 août 1889, article 40, et 18 janvier 1893, article 1^{er}, relatives aux habitations ouvrières, et dans celle du 21 mai 1897, relative aux acquisitions de petites propriétés rurales.

Art. 2. La loi du 20 novembre 1896, dont l'article 1^{er} remplace l'article 767 du code civil, après avoir accordé à l'époux survivant un droit d'usufruit variable suivant les cas, lui permet de l'exercer sur le bien familial.

Elle réalise ainsi une partie des projets de loi de 1891 et de 1893.

Elle formule ce droit ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, II, § 6 : L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1, 2 et 3 du

(1) Le multiplicateur officiel est établi par l'arrêté royal du 20 janvier 1894.

§ 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartenait entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

« Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées par la maison d'habitation.

« Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, dans les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture. »

Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, cet article est calqué sur le texte de la loi de 1896, avec la modification dont il s'agira plus loin. Le texte du projet débute par ces expressions : sauf disposition contraire du prémourant. Ces mots sont empruntés au projet de 1893 et se retrouvent aussi dans la loi de 1896 (art. 1^{er}, II, § 5).

L'usufruit successoral de l'époux survivant est fondé sur la volonté présumée du défunt ; il a paru à la section que celui-ci a le droit, par une disposition expresse, d'en priver son conjoint survivant ; il doit pouvoir user en pleine liberté du droit d'attribution que la proposition de loi lui confère. (Voy. art. 4 ci-après.)

La proposition de loi ne modifie pas la condition tracée par le § 6 de la loi de 1896 et qui exige que la maison d'habitation ou les autres biens sur lesquels s'exerce l'usufruit, soient entrés pour la totalité dans la communauté ou qu'ils appartiennent entièrement à la succession du prémourant.

Dans un cas donné, la proposition de loi étend les effets de la loi de 1896. En effet, elle permet à l'époux d'appliquer son usufruit aux biens qu'elle vise, « même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient. »

C'est l'inverse de la disposition du § 6 précité.

Le droit des héritiers reste sauf, puisque le projet leur accorde une rente à concurrence de l'excédent.

Les développements rencontrent les objections tirées du droit des héritiers. L'on ne peut dire, d'ailleurs, que la nouvelle disposition soit en opposition directe avec le code civil ; elle est, au contraire, en harmonie avec plusieurs de ses dispositions. La plus topique est celle de l'article 866 : lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense de rapport, excède la portion disponible, il doit rapporter l'excédent. Si, néanmoins, le retranchement de cet excédent ne peut s'opérer commodément en nature, et que la valeur de ce qu'il a le droit de conserver représente la meilleure partie de l'immeuble, il peut retenir celui-ci en entier, sauf à indemniser les cohéritiers en argent ou autrement.

Dans l'espèce aussi, il s'agit d'un rapport, et le texte ne fait que généraliser la disposition de l'article 866.

Qu'importe, d'ailleurs ! La législation doit progresser, et elle se trouve en présence d'un véritable mal social, auquel il importe de porter remède.

On avait reproché à la loi de 1896 de ne pas organiser une réserve au profit du survivant des époux. Si le législateur s'en est abstenu à cette époque, les motifs en ont été exposés au cours des discussions. C'était une loi spéciale ; il fallait se garder de toucher à des règles aussi essentielles que celles de la réserve, à peine de bouleverser

l'ensemble de la théorie du code et de compromettre peut-être l'harmonie de ses dispositions.

Mais la loi réalisait déjà un progrès considérable, et aujourd'hui voici qu'elle fait un pas nouveau et décisif.

Qu'on se rappelle que le droit d'option de l'époux s'exerce sur la maison d'habitation, avec les meubles qui la garnissent et, le cas échéant, l'exploitation agricole qui y est attachée ; que ce droit appartient à l'époux, alors même que la quotité de son usufruit ne sera que d'une part d'enfant légitime le moins prenant, ou d'un quart si le défunt a laissé des enfants d'un précédent mariage ; qu'enfin, s'il est copropriétaire, l'article 4 lui donne un droit de reprise sur l'ensemble de l'héritage ; et l'on devra reconnaître que la question du conjoint survivant a reçu de la loi une solution équitable et satisfaisante.

ART. 3. On a dit que les grands ennemis de la conservation des petits héritages sont les articles 815 et 826 du code civil, autrement dit le partage forcé et le partage en nature.

On a dit aussi que les lois avait organisé, au profit des incapables, une protection à rebours.

Les incapables, les mineurs spécialement, sont trop souvent les victimes des mesures de sauvegarde et de tutelle que la loi leur impose.

Or, après le décès du père et de la mère, ils peuvent avoir le plus grand intérêt à maintenir pendant un temps limité d'indivision, contre la demande de licitation formée par les frères ou sœurs établis loin de la maison paternelle et dont la réclamation ne sera pas toujours inspirée par leur intérêt véritable. Car, le survivant des époux conservant l'usufruit de l'héritage, que produira la vente de la nue propriété de celui-ci ?

L'indivision pourra donc être continuée provisoirement, mais sous le contrôle et moyennant un examen contradictoire et une décision mûrement délibérée du juge de paix. Celui-ci l'appréciera en toute conscience et il pourra la rejeter, s'il y a lieu. S'il ne se trouvait personne qui la demandât pour le mineur, la section donne au juge de paix le droit de la provoquer d'office. En toute hypothèse, il aura recours à l'avis du conseil de famille.

Le nouveau texte n'accorde le droit de demander le maintien de l'indivision que si les héritiers directs du prémourant sont des enfants de son mariage avec le survivant.

Si les mineurs étaient des enfants issus d'un premier lit et qu'il s'agisse, par exemple, d'une maison acquise par la deuxième communauté, dans laquelle ils ont une part, pourquoi ne pourraient-ils demander le maintien de l'indivision ? La section centrale propose de modifier le texte, en étendant la faveur de la loi à tous les enfants de l'époux prémourant.

Le texte s'applique au cas où, parmi les héritiers en ligne directe du *de cujus*, « se trouvent » un ou plusieurs mineurs. Si, postérieurement à l'ouverture de la succession, un des héritiers majeurs venait à décéder, laissant à son tour des mineurs, la situation n'en serait pas modifiée pour les autres héritiers. Le maintien de l'indivision est une mesure exceptionnelle, justifiée par les intérêts que la loi a eus en vue, mais à certains égards dérogatoire au droit commun ; il ne faut pas qu'elle ait pour effet de paralyser indéfiniment le droit des autres intéressés.

L'indivision cesse avec l'usufruit du survivant des époux.

D'après les auteurs de la proposition, elle cessera aussi dans le cas où le conjoint survivant ou l'un des héritiers en ligne directe font usage de leur

droit de reprendre l'héritage en pleine propriété, suivant estimation. Mieux vaut, en effet, cette solution, qui, tout en conservant l'héritage dans la famille, a un caractère définitif.

Il importe que la décision du juge de paix qui maintient l'indivision soit portée à la connaissance des tiers. La commission spéciale de 1893 avait proposé de la rendre publique par la transcription sur les registres de la conservation des hypothèques; le nouveau projet maintient à bon droit cette disposition.

ART. 4. Cet article déroge à la règle du partage des biens en nature. Il procède par voie d'attribution aux intéressés, en leur accordant la faculté de les reprendre sur estimation.

L'article désigne ceux des biens de l'hérédité auxquels s'applique le droit de reprise. Ce sont les mêmes que ceux sur lesquels s'exerce l'usufruit du conjoint survivant, d'après la loi du 20 novembre 1896.

Il ne faut point considérer comme formant une unité strictement indivisible la maison d'habitation, les meubles meublants et, de plus, s'il y a une exploitation agricole, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Il ne paraît point à la section que le droit de reprise réglé par l'article 4 doive s'exercer d'une façon différente du droit d'usufruit réglé par l'article 2. Les principes à suivre à cet égard sont posés par l'article 1^{er}, II, § 6, précité de la loi du 20 novembre 1896.

Il y a lieu de s'en référer aux discussions qui se sont élevées dans les deux Chambres, lors de l'élaboration de cette loi. En ce qui concerne les objets mobiliers, l'on se rappellera que, d'après la section centrale de la Chambre, le survivant des époux pouvait exercer son droit d'option sur les meubles isolément, sans le faire porter sur l'habitation. Le gouvernement était d'un autre avis et son opinion prévalut devant la Chambre au premier vote de la loi. Le Sénat rétablit dans le texte la disposition proposée par la section centrale de la Chambre, et cette disposition resta dans la loi.

De même, le conjoint survivant ou l'héritier, s'il a repris l'habitation, pourra reprendre pour la totalité ou pour une partie les terres exploitées par le *de cujus*, le matériel d'exploitation et les animaux attachés à la ferme ou à la métairie. (Voy. *Pasynomie* de 1896, pages 386, 2^{me} colonne, 392, 408, 409, 448 et 420.)

Le droit de reprise appartient en premier lieu au conjoint survivant, à la condition qu'il ait un droit de copropriété dans les biens de l'indivision.

Cela va de soi; il ne peut, sans être copropriétaire, prendre part au partage. Il devrait, à défaut de cette condition, se contenter de son droit d'usufruit.

Quelle doit être l'étendue de ce droit de copropriété?

Quand il est en concours avec les héritiers directs, l'époux survivant ne pourra, d'après le projet, tenir en échec les droits de ces derniers que s'il est copropriétaire pour plus de moitié de la masse partageable (alinéa 3).

Etant donné l'esprit de la loi nouvelle, qui est de maintenir la cohésion de la famille autour de celui qui en est le chef, la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette condition.

Le texte s'applique surtout au cas où l'immeuble appartient à la communauté. Mais supposons que l'habitation soit un propre de l'époux prédécédé, et

(ce qui arrivera souvent) que, par l'effet de ses stipulations matrimoniales, ou d'une donation, ou d'un testament, le survivant ait reçu du prémourant la plus forte part dont la loi permet à celui-ci de disposer, c'est-à-dire un quart de l'immeuble en propriété et un autre quart en usufruit; refusera-t-on, dans ce cas, au survivant l'exercice du droit de reprise? Sera-t-il permis à un enfant, dont la part de succession peut être notablement moindre, d'expulser de la maison familiale le père ou la mère survivants? Ne serait-ce pas une injustifiable atteinte au respect et à l'autorité auxquels ils ont droit?

Le texte du premier projet, celui de 1891, ne contenait pas de limitation. Après avoir accordé à chacun des héritiers le droit de reprise de l'actif immobilier, il accordait de même « au conjoint survivant, s'il a dans cet actif un droit de copropriété ».

C'est la première section centrale qui a introduit la restriction, et elle a passé depuis dans tous les textes successifs: celui de la première proposition de loi, celui de la commission spéciale de 1893, et, enfin, celui de la troisième proposition de loi.

Aucun de ces documents ne contient d'explication ni de justification à cet égard. Dans un passage de son rapport, l'honorable M. Mélot a même émis plutôt l'avis opposé. « Quelle que soit, dit-il, l'étendue de son droit de copropriété, l'époux doit obtenir la préférence avant tout autre, pour l'exercice du droit de reprise. Ainsi le veut l'esprit général du projet: c'est par l'époux survivant que sera le mieux assurée la permanence du foyer ». Il proposait de lui accorder toujours la préférence, s'il possédait un droit de copropriété quelconque dans le bien. (Document 1892-1893, n° 194.) La section centrale a modifié dans ce sens le texte de l'alinéa 3.

Après l'époux, le droit de reprise appartient à celui des enfants que le *de cujus* aura désigné. Ce choix déferé par la loi au *de cujus* dans l'intérêt de la conservation de l'avoir familial, est un hommage qu'elle rend à l'autorité paternelle.

L'auteur des développements relève à bon droit que les abus, s'ils sont possibles, ne doivent point arrêter le législateur; et il cite à propos ce mot de Portalis: « Il y a plus d'enfants ingrats que de pères injustes ».

S'inspirant de certaines lois allemandes sur le *Höferecht*, le projet primitif donnait même à l'héritier ainsi désigné, la prééminence sur le conjoint survivant. En maintenant ce dernier au premier rang le projet actuel reste mieux dans l'esprit de la loi de 1896.

Dans quelle forme se fera la désignation par le chef de famille?

« Il a paru inutile, disait le rapport de M. de Corswarem, de déterminer dans quelle forme la désignation devra être faite. En droit, elle ne peut être considérée que comme une libéralité; elle devra donc être faite dans la forme ordinaire des donations ou des testaments ».

A défaut de désignation, le droit de reprise est réglé par le juge de paix, d'après les intérêts de la majorité des ayants droit et, faute de mieux, par le sort.

« La majorité des intérêts », dit le texte, et non pas la majorité des « intéressés », comme le dit la loi française de 1894. La part d'intérêt des divers héritiers qui sont en concours peut être très différente. De plus, le rapport de M. Mélot explique « qu'il y a lieu de tenir compte du prix offert par les divers rivaux, des conditions plus ou moins favorables présentées, etc. ».

Le droit que la loi accorde aux héritiers devrait

être maintenu à leur profit, même au cas où ils seraient mineurs. Si, au moment du décès des parents, ils se trouvent à quelques mois de leur majorité, ils peuvent être parfaitement à même de continuer une exploitation que des frères aînés, établis ailleurs, ne désirent point reprendre. Ce peut être en même temps leur intérêt évident.

Telle est la raison d'être du deuxième alinéa.

L'on remarquera que cette question se résout devant le juge de paix sans l'intervention du tribunal de première instance, à l'inverse de la procédure habituelle en matière de partage (art. 464 du code civil).

L'alinéa 4 débute par ces mots : « Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix ».

Les mots « ou son créancier » ont été introduits par la section centrale de 1891 et le rapport de M. de Corswarem les commente. Les créanciers exercent les droits de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ces derniers (code civil, art. 1466). Il fallait, d'ailleurs, éviter des collusion faciles entre un héritier et ses proches, dans le but de spolier des tiers.

Cela n'est pas douteux. Le créancier d'un héritier peut avoir tout intérêt à empêcher une estimation faite à l'amiable, en fraude de ses droits ; il pourra requérir l'intervention impartiale et éclairée du juge de paix, qui aura recours à l'avis d'hommes compétents.

Mais cela ne veut pas dire que le droit de reprise lui-même puisse être exercé par les créanciers d'un héritier. Ce serait contraire à l'esprit même de la loi. Le droit de reprise est un droit personnel et l'on ne comprendrait pas qu'un étranger, sous le couvert d'une créance qu'il posséderait contre un des héritiers, pût l'exercer en opposition avec les droits que les autres héritiers tiennent du droit commun.

Les auteurs de la loi ni la section centrale n'ont cru utile de fixer un délai pour l'exercice du droit de reprise. Mieux vaut laisser les choses en l'état, tant que dure l'indivision et ne pas risquer, en les forçant à se prononcer, d'allumer entre eux des convoitises et de troubler la paix de la famille.

Pour le règlement de leurs intérêts réciproques, les ayants droit majeurs s'entendent le plus souvent entre eux ; l'on ne procédera que s'il y a lieu à une estimation contradictoire et régulière.

Les alinéas 4 et 5 déterminent les formes de cette estimation. Voici comment ils sont expliqués par le rapport de 1891 :

« A quelle autorité faut-il attribuer le droit d'estimation ?

« D'après la proposition, l'estimation sera définitivement établie par le juge de paix. La substitution du juge de paix au tribunal de première instance, a dit l'honorable M. van der Bruggen, dans les développements du projet de loi, est empruntée à la loi alsacienne ; elle assure une procédure simple, expéditive, peu coûteuse. Ce magistrat connaît de plus près la situation des familles et le pouvoir qu'on lui donne n'est pas excessif, les biens à estimer étant de médiocre importance.

« Il est incontestable que cette disposition sacrifie une importante dérogation à notre système général en matière de compétence. La section centrale n'hésite cependant pas à en recommander l'adoption.

« Un des principaux avantages du projet, la diminution des frais énormes qui grevent actuellement les petites successions, ne serait pas atteint s'il

fallait appliquer en cette matière les dispositions de la loi du 25 mars 1876. La contestation pourrait être portée devant le tribunal de première instance, dans tous les cas où la valeur de la succession est supérieure à 400 francs, et le jugement du tribunal de première instance serait lui-même susceptible d'appel lorsque la valeur dépasse 2,500 francs. Dans ces conditions, les frais d'expertise contrebalanceraient bien souvent ceux qui seraient évités par l'exercice du droit de reprise.

« En fait, la contestation ne portera pas sur la valeur totale des immeubles à estimer, mais uniquement sur la différence entre les appréciations des divers intéressés ; presque toujours cette différence consistera dans une somme minime qui serait absorbée par les dépenses d'une expertise judiciaire devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel.

« D'ailleurs, l'estimation des petits héritages ne présente guère de difficultés. Le juge de paix pourra aisément se faire une idée exacte de la valeur réelle de l'immeuble en comparant les prix de ventes d'immeubles de même nature. Ces points de comparaison ne lui feront jamais défaut, les ventes de petits héritages étant très nombreuses.

« La compétence du juge de paix, en premier et en dernier ressort, se justifie donc à tous égards. La décision de ce magistrat aura le caractère moins d'un jugement que d'un arbitrage ; dans la plupart des cas, il suffira de son intervention toute conciliatrice pour mettre les parties d'accord.

« Le juge de paix pourra nommer un ou plusieurs experts. La loi ne lui en fait pas une obligation : il n'aura recours à la désignation d'experts que si l'examen des pièces, les explications des parties et l'inspection personnelle des immeubles ne lui fournissent pas tous les éléments nécessaires pour se former une conviction. Il aura, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation.

« Si le tribunal de première instance avait déjà été valablement saisi d'une contestation relative à la licitation, l'intervention du juge de paix, pour fixer l'estimation, serait non seulement inutile, mais nuisible. Supposons qu'un des héritiers prétende qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi nouvelle ; il s'adresse au tribunal de première instance pour demander la licitation ; le tribunal estime que le droit de reprise peut être exercé ; pourquoi renverrait-on les parties devant le juge de paix à l'effet d'établir l'estimation ? Ce serait une perte de temps et d'argent. Dans ce cas, il convient de réserver au tribunal de première instance le droit de nommer directement les experts et d'établir définitivement l'estimation. » (*Documents parlementaires*, 1891.)

Le 6^e alinéa de l'article règle la procédure à suivre pour l'exercice du droit de reprise, en cas de conflit entre les intéressés.

Ce texte, à son tour, se trouve commenté comme suit dans le rapport de M. de Corswarem :

« Si tous les intéressés sont présents et majeurs, il suffira d'appliquer la disposition de l'article 849 du code civil : le partage, car c'est bien d'un partage qu'il s'agit, peut être fait dans la forme et par tels actes que les parties intéressées jugent convenables.

« Si, au contraire, tous les héritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, il est indispensable de déterminer dans quelles formes le droit de reprise sera exercé.

« Il va de soi que l'application de la loi ne peut être rendue impossible par l'absence obstinée d'un intéressé. Une réunion des intéressés devra être.

convoquée; le juge de paix et le président du tribunal de première instance (dans le cas où le tribunal est chargé d'établir l'estimation) paraissent tout naturellement désignés pour la convoquer et la présider.

« Les parties seront averties, au moins quinze jours d'avance, par lettre recommandée. Lorsque la remise sera demandée par une des parties, le président de la réunion appréciera souverainement si cette demande doit être accueillie. S'il trouve la demande non justifiée, il doit pouvoir être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés; il va sans dire qu'on ne considérera comme absents que ceux qui ne comparaissent ni en personne, ni par fondé de pouvoirs.

« L'absence d'un intéressé pourrait cependant donner lieu à de graves inconvénients; elle pourrait, notamment, rendre impossible la formation d'une majorité des intérêts et nécessiter de nouvelles formalités pour le paiement de la somme revenant à l'absent. La nomination d'un notaire représentant les absents est de nature à sauvegarder tous les intérêts. Le notaire ainsi désigné remplacera complètement les absents et exercera tous les droits qu'ils exerceraient eux-mêmes s'ils étaient présents; il prendra donc part au vote, s'il doit être décidé par la majorité des intérêts, recevra les sommes revenant à ceux qu'il représente et en donnera décharge.

« Le notaire étant le mandataire, non pas de la succession, mais d'un ou plusieurs intéressés déterminés, il est équitable que ses vacations soient prélevées sur la part revenant à ceux qu'il a représentés. » (*Doc. part.*, 1891.)

La commission spéciale de 1893 avait été d'avis que le procès-verbal des opérations dressé par le juge serait admis à la transcription.

La section centrale estime qu'il y a lieu de dire que ce procès-verbal est soumis à la transcription. Il en est ainsi de tout acte de partage (art. 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.)

Cette prescription se trouve dans la loi du 3 janvier 1824.

Le défaut de transcription de l'acte entraînerait les conséquences fiscales prévues par la loi précitée, et l'acte ne serait point opposable aux tiers.

On le voit, toute la procédure organisée par le projet de loi est simple, rapide et peu coûteuse. Elle a pour base l'appréciation souveraine et définitive du juge de paix.

Il intervient dans les cas suivants :

1^o ART. 2. Si l'usufruit du conjoint survivant s'exerce sur des biens dont la valeur excède celle de sa part.

Dans ce cas, le juge de paix procède à l'estimation des biens et fixe la rente qui est due par l'époux.

2^o ART. 3. Il statue, après avis du conseil de famille, sur le maintien de l'indivision, lorsque parmi les héritiers en ligne directe, il se trouve un ou plusieurs mineurs. La décision à cet égard est qualifiée de jugement dans la proposition de loi.

3^o ART. 4. al. 2. Il peut, le conseil de famille entendu, autoriser l'exercice du droit de reprise par les mineurs;

4^o Même art., al. 4. Dans le cas de reprise, il procède, après expertise ou non, à l'estimation des biens, comme il le fait dans le cas de l'article 2, quand le conjoint survivant exerce son droit d'usufruit.

La décision qu'il rend sur la demande des intéressés est qualifiée d'ordonnance, et elle est exécutoire sur la minute.

5^o S'il est formé contre les experts une demande de récusation, il y statue sans appel (même article, même alinéa).

6^o L'estimation, qu'il arrête, est définitive (*ibid.*). Il en est de même de celle que ferait le tribunal de première instance, s'il rejetait une demande de licitation et décidait qu'il y a lieu à l'exercice du droit de reprise (même article, alinéa 5).

7^o Si l'estimation du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix, et, dans le cas du paragraphe précédent, le président convoque les intéressés et statue sans appel sur les demandes de remise.

8^o Le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge (même article, même alinéa).

9^o Il dresse procès-verbal des opérations (*id.*)

Ces diverses décisions sont-elles de juridiction gracieuse ou contentieuse? Y a-t-il contre elles quelque recours possible?

Il est de la nature des premières de n'être susceptibles d'aucun recours. (Voy. CHAUVEAU sur CARRÉ. *Les Lois de la procédure civile*. (Quest. 378.)

Les secondes donnent lieu, en principe, à l'opposition et à l'appel, suivant les règles tracées par le code de procédure civile et par la loi sur la compétence.

Or, plusieurs des décisions ci-dessus paraissent avoir le caractère de décisions contentieuses; telles notamment la décision qui, après débats, arrête l'estimation des biens; telle aussi la décision qui statue sur le droit de reprise, en cas de conflit entre les intéressés.

Les auteurs de la proposition, de même que la section centrale de 1891 et la commission de 1893, ont certes entendu que toutes les décisions ci-dessus énumérées fussent rendues souverainement, sans opposition ni appel.

Cela pourrait paraître excessif. Mais il ne faut point oublier qu'il s'agit de petits héritages et que, en cette matière plus qu'en toute autre, il est essentiel d'éviter des frais.

Il semble utile, toutefois, de s'expliquer à ce sujet de telle façon que le doute ne puisse subsister dans la loi.

Dans cette vue, il y aurait lieu d'insérer un article nouveau, ainsi conçu : « Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus, soit par le juge de paix, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort. »

Ce texte entraînerait la suppression des mots « sans appel » aux §§ 4 et 6 de l'article 4.

Il laisse ouvert le recours en cassation, s'il y a violation de la loi; par exemple si, en cas de concours de plusieurs intéressés, le juge de paix n'avait tenu aucun compte de l'ordre des préférences établi par l'article 4.

ART. 5. L'on s'est maintes fois élevé contre l'énormité des frais qui écrasent la transmission des petits héritages et qui croissent proportionnellement, à mesure que ceux-ci sont plus modestes, frappant ainsi avec plus de dureté ceux mêmes auxquels ils sont le plus sensibles. Le projet y remédie en réduisant le droit d'enregistrement et de transcription à la moitié de leur taux actuel.

Il répète en cela les dispositions bienfaisantes des lois sur l'acquisition des habitations ouvrières (loi du 9 août 1889, art. 4) et sur l'acquisition des petites propriétés rurales (loi du 21 mai 1897, art. 1^{er}).

Il faut tenir compte, d'ailleurs, de cette circonstance que l'héritier est affranchi du paiement du

droit proportionnel sur la part d'héritage qui lui appartenait de son propre chef,

Il est à remarquer que, sous la législation en vigueur, le droit proportionnel n'atteint pas les conventions des parties en vertu desquelles l'un des copartageants recevrait toute sa part en immeubles, tandis que les autres recevraient la leur en créances, meubles ou autres valeurs dépendant de la succession. Ce mode de partage par voie d'attribution est tout autre chose que l'exercice du droit de reprise.

La loi nouvelle ne porte donc aucun préjudice, si la masse comprend aussi des valeurs mobilières, à

l'application du droit fixe établi par l'article 68, § III, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

Exercés dans ces conditions, sans acte notarié et par une simple constatation devant le juge de paix, le droit d'usufruit du conjoint survivant et le droit de reprise de l'héritage ne donneront lieu qu'à un minimum de frais, en rapport avec les intérêts modestes que la nouvelle loi a pour but de sauvegarder.

Le rapporteur,
JULIEN VAN DER LINDEN.

Le président,
L. DE SADELEER.

Textes proposés par la section centrale.

ART. 1^{er}. Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas (1) 400 francs, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

ART. 2. Sauf disposition contraire du prémourant, l'époux survivant a la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens décrits au § 6, II, de l'article 767 nouveau du code civil, même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle à concurrence de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit, à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

ART. 3. Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant se trouvent un ou plusieurs mineurs (2), l'indivision des biens frappés d'usufruit suivant l'article qui précède peut, à la demande de l'un des intéressés ou sur la proposition du juge de paix, et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme qui ne se prolongera pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

La décision par laquelle le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont la tenue est prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851. Elle ne peut être opposée, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

ART. 4. Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre sur estimation, soit l'habitation occupée

Proposition de loi.

ART. 1^{er}. Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas au total 400 francs, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

ART. 2. Sauf disposition contraire du prémourant, l'époux survivant a la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens décrits au § 6, II, de l'article 767 du code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896, même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle à concurrence de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit, à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

ART. 3. Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, issus de son mariage avec le survivant, se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens recueillis par ces héritiers, et frappés d'usufruit dans les conditions prévues au § 6, II, de l'article 767 du code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896 et à l'article 2 de la présente loi, peut, à la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme qui ne se prolongera pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

Le jugement par lequel le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont il est parlé à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851. Il ne peut être opposé, avec la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

ART. 4. Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre sur estimation soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

(1) Suppression des mots « au total » de la proposition de loi.

(2) Suppression des mots : « issus de son ménage avec le survivant ».

Textes proposés par la section centrale.

au moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient d'abord à l'époux survivant (1), ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; sinon, la majorité des intérêts décide; à défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête, son ordonnance est exécutoire sur la minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt le jour et l'heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande (2). L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue (3) sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera soumis à la transcription.

Art. 5. Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort.

Art. 6. Le droit d'enregistrement est réduit à 2 fr. 70 cent. p. c. et le droit de transcription à 65 centimes p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

(1) Suppression des mots « s'il est copropriétaire pour moitié au moins ».

(2) Suppression des mots « sans appel ».

(3) Suppression des mots « sans appel ».

Proposition de loi.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient d'abord à l'époux survivant, s'il est copropriétaire pour moitié au moins, ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; à leur défaut, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête, son ordonnance est exécutoire sur la minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande, sans appel. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise que lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.

Art. 5. Le droit d'enregistrement est réduit à 2 fr. 70 cent. p. c. et le droit de transcription à 65 centimes p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi dont le Sénat est saisi est dû à l'initiative parlementaire.

C'est grâce à la persistance et à l'énergie de l'honorable baron van der Bruggen que la Chambre des représentants a fini par adopter les dérogations considérables que ce projet apporte au code civil et à nos lois de compétence.

Le code civil veut l'égalité dans les partages; il la sanctionne par de nombreuses dispositions. Il autorise l'annulation de ces actes quel que soit le mode employé pour sortir de l'indivision, si cette base essentielle n'a pas été respectée. Il considère l'indivision comme un mal et ne l'autorise que pour une durée de cinq années. Il accorde à chaque héritier le droit d'obtenir sa part en nature ou de faire liciter les objets dépendant de la succession. Il établit, au profit des enfants, une réserve à laquelle il ne peut être porté atteinte, même indirectement, par des charges ou par des conditions qui enchaînent la faculté de l'héritier de disposer des biens qui lui sont réservés par une loi d'ordre public.

Les lois sur la compétence déterminent les juridictions et le ressort, suivant la nature et la valeur des contestations soulevées: l'appel ou l'opposition sont admis d'après des principes généraux auxquels il ne peut être dérogé sans des motifs sérieux.

Le projet, dans un intérêt qu'il considère comme supérieur, s'affranchit, au moins en partie, de ces diverses règles et consacre des innovations de grande importance.

A l'origine, il n'était question de les appliquer qu'à des maisons d'une valeur maxima de 1,600 fr., terrain non compris.

Sous sa forme définitive, la grande majorité des successions immobilières sera régie par la loi nouvelle.

Il eût été désirable que votre commission de la justice et le Sénat eussent le temps d'examiner de près et de discuter les conséquences juridiques de cette législation exceptionnelle. Il est probable que des amendements eussent été apportés au projet.

Mais la session va être close et le vote définitif de la loi par la Chambre, vote qui a saisi le Sénat, remonte à peine à quelques jours. Les dernières séances du Sénat vont être consacrées à des projets de loi nombreux et urgents qui ne lui permettront pas de s'occuper avec fruit d'une loi d'ordre purement juridique. En outre, les amendements devront être renvoyés à la Chambre, qui ne sera plus là pour les examiner.

Toutefois, la majorité de votre commission de la justice n'a pas été d'avis d'ajourner le projet à la session prochaine. On a fait remarquer que, deux fois déjà, une dissolution des Chambres a empêché le projet d'aboutir. De plus, dans la pensée de tous, la loi est destinée à être révisée d'après les résultats de l'expérience qui en fera reconnaître les inconvénients éventuels. Il est donc préférable, d'après la majorité de votre commission, de réaliser, sans de nouveaux ajournements, une réforme qui a été réclamée depuis longtemps et qui est en quelque sorte le complément des lois votées en 1889 et en 1893 par le parlement pour encourager la construc-

tion des maisons à bon marché, destinées aux classes ouvrières.

La conséquence de cette décision a été l'adoption pure et simple, par la majorité, du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Il y a neuf ans que l'honorable baron van der Bruggen, cédant à une inspiration généreuse, déposa sa première proposition de loi. Elle s'appliquait aux héritages d'un revenu cadastral de 200 francs au maximum.

C'était aller déjà beaucoup plus loin que la commission du travail. Le rapporteur de celle-ci, M. Eug. Meeus, proposait de reviser les dispositions du code civil, relatives au partage et au rapport des immeubles, dans un seul cas, celui où il n'existerait dans la succession qu'une maison d'une valeur de 1,600 francs au plus, terrain non compris.

Le projet de 1891 de M. van der Bruggen étendait la quotité disponible de l'article 913 du code civil. Il introduisait un droit de reprise, au prix de l'estimation, de certains biens de la succession par les héritiers en ligne directe et par le conjoint survivant.

M. de Corswarem a fait rapport sur ce premier projet qui tomba en 1892, par suite de la dissolution.

Reproduit en 1893, avec d'importantes modifications, il fit l'objet d'un rapport de M. Mélot, mais la dissolution de 1894 le fit encore une fois disparaître de l'ordre du jour.

Sans se décourager, l'honorable M. van der Bruggen soumit une troisième fois son projet aux délibérations de la Chambre dans la séance du 4 juillet 1899. Le vote de la loi du 20 novembre 1896 avait, dans l'intervalle, modifié la situation du conjoint survivant, en lui assurant sur la succession du prédecent un droit d'usufruit, variable suivant la qualité des héritiers, avec lesquels il se trouve en concours.

Une loi française du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché avait, d'autre part, introduit en France, au moins en partie, les améliorations réalisées en Belgique par nos lois de 1889 et de 1893 sur les maisons ouvrières.

La troisième proposition de M. van der Bruggen tint compte de ces nouveaux éléments législatifs.

L'honorable rapporteur, M. Julien Van der Linden, a fait du projet une étude extrêmement intéressante. Elle suppléera souvent heureusement à ce que le texte présente d'incomplet. Elle fait connaître l'esprit et le but de la loi et donne la solution de plusieurs difficultés qui peuvent se présenter dans l'application.

Le rapport justifie enfin les innovations proposées.

Elles s'appliquent aux successions qui comprennent, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 400 francs. Dans ce cas, les dérogations suivantes sont apportées aux dispositions du code civil sur le partage :

1^o L'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a le droit de se faire attribuer les biens visés dans le § 6, II, de la loi du 20 novembre 1896 (art. 767 nouveau du code civil), même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit, mais à charge de servir aux héritiers une rente annuelle, calculée à raison de l'excédent, et fixée par le juge de paix; en cas de contestation, cette décision du juge n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

Ces biens consistent dans la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle est entrée pour la totalité dans la communauté ou lorsqu'elle appar-

(1) Présents : MM. Lammens, *président*; Van Vreckem, le baron Orban de Xivry, Picard, Limpens, Roberti, Le Jeune, Audent et Dupont, *rapporteur*.

tient entièrement à la succession du prémourant ; dans les meubles meublants de cette habitation sous les mêmes conditions ; dans les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte ; enfin dans le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Le projet fait disparaître, quand il s'agit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 400 francs au plus, la condition que la valeur de la maison n'excède pas celle de la part dont l'époux survivant a l'usufruit.

D'après les calculs de l'honorable rapporteur, à la Chambre, la loi nouvelle s'appliquera non plus seulement aux petits héritages, mais aux immeubles d'une valeur de seize mille francs environ. Si l'on tient compte du matériel agricole, des animaux et des meubles, le droit du survivant pourra s'étendre, du moment où une petite quotité seulement lui est échue en usufruit, à un ensemble de biens d'une valeur de 25,000 à 30,000 francs.

C'est là une modification grave à une loi qui est entrée en vigueur depuis moins de quatre ans et dont l'expérience n'a pas encore démontré les vices. Et cette modification s'appliquera dans la généralité des cas et non pas seulement aux petits héritages, comme le porte le titre de la loi.

La décision du juge de paix qui fixe la rente à payer est définitive et sans recours : elle aura souvent une grande importance et excédera, dans certains cas, même les limites de la compétence en premier ressort des tribunaux de première instance.

De plus, l'indivision des biens frappés d'usufruit dans les conditions que nous venons d'analyser peut être maintenue, à la demande de l'un des intéressés et même d'office, mais, dans ce cas, avec l'avis conforme du conseil de famille, entre les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, s'il y a parmi eux un ou plusieurs mineurs.

Cette indivision peut être imposée bien au delà des cinq années autorisées par le code civil.

Le juge de paix peut ordonner, sans que sa décision puisse être frappée d'appel ou d'opposition, qu'elle se prolongera jusqu'à la majorité du mineur le moins âgé.

La loi française du 30 novembre 1894, qui contient une disposition analogue, limite la durée de cette indivision forcée à dix ans au plus. D'après le projet, elle peut être portée même au delà de vingt ans.

Toutefois, elle cesse si l'usufruit s'éteint, ou si l'un des héritiers fait usage du droit de reprise que le projet lui accorde.

Enfin, d'après la loi nouvelle, chacun des héritiers en ligne directe de l'époux prémourant a la faculté de reprendre sur estimation l'habitation, occupée au moment du décès par le défunt, par son conjoint ou par l'un de ses descendants.

Ce droit s'étend aux meubles meublants et aussi à la maison, aux meubles, aux terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte, au matériel agricole et aux animaux attachés à la culture.

La loi française du 30 novembre 1894 restreint le droit de reprise à la « maison individuelle » construite dans les conditions édictées par la dite loi, en vue de son occupation par des personnes qui ne sont pas propriétaires d'aucune autre maison, et notamment par des ouvriers ou des employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire.

D'après la même loi, la valeur de la maison ne peut dépasser de plus d'un dixième le revenu im-

posable à la contribution foncière : dans les communes au-dessous de mille habitants, 90 francs ;

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 francs ;

De 5,001 à 30,000 habitants, 170 francs ;

De 30,001 à 200,000 habitants et dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 francs ;

Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 francs ; à Paris, 375 francs.

Notre projet de loi soumet, au contraire, à la reprise, sans distinction entre les communes, tous les immeubles d'un revenu cadastral de 400 francs avec les meubles, le bétail et le matériel agricole. Il est inutile d'insister sur l'importance de ce droit de reprise dans la loi belge et sur les nombreuses questions que l'exercice de ce droit fera surgir dans la pratique.

Le droit de reprise appartient, d'après l'article 4, à tous les héritiers en ligne directe. D'après l'article 736 du code civil, la ligne directe est descendante ou ascendante.

« La première est celle qui relie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. »

Toutefois, les explications données par le rapport sur les articles 3 et 4 semblent restreindre le droit de reprise aux descendants ; mais même le texte ne distingue pas.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

On s'est demandé si la reprise par le mineur est un acte de renonciation au bénéfice d'inventaire ; la négative paraît avoir été admise dans les discussions.

Le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, jouit également du droit de reprise.

Si des contestations se produisent entre les intéressés, la préférence revient à l'époux survivant, du moment où il a une part quelconque dans la propriété des immeubles. Il n'est pas nécessaire qu'il soit copropriétaire, pour la moitié au moins, comme l'exigeait le projet primitif et comme le porte la loi française du 30 septembre 1894.

La section centrale a repoussé cette condition par le motif qu'elle est contraire à l'esprit de la loi nouvelle, qui est de maintenir la cohésion de la famille autour de celui qui en est le chef.

Après l'époux survivant, le projet place en seconde ligne l'intéressé que le prémourant a désigné.

Sinon, la majorité des intérêts décide.

A défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Cette disposition a donné lieu à des débats assez longs devant la Chambre. MM. Denis et Vanderveelde ont vivement combattu la faculté accordée au prémourant des deux époux de désigner celui de ses enfants qui sera investi de ce droit de reprise. Le projet de loi a été adopté par 76 voix contre 23 abstentions. Celles-ci ont été toutes motivées par le refus d'admettre le privilège établi par la loi nouvelle au profit de l'enfant choisi par l'époux prémourant.

D'une part, on a signalé les inconvénients de cette désignation, qui est de nature à faire naître les divisions dans la famille. On y a vu un retour déguisé au projet primitif, qui introduisait des restrictions à la réserve des enfants, une tentative de réaction contre les principes du code civil et de la Révolution française sur l'organisation de la famille, l'autorité du père, l'égalité des enfants et le partage des successions.

Il a été répondu à ces critiques que la disposition a été empruntée à la législation républicaine de la France, qui a même placé en première ligne et avant le conjoint survivant l'enfant désigné par le survivant des père et mère. On a fait ensuite observer que le choix se porterait vraisemblablement non sur le plus docile, mais sur le plus capable des enfants.

Il y a, a-t-on dit en rappelant le mot de Portalis, plus d'enfants ingrats que de pères injustes. Les autres descendants ne sont, du reste, pas privés d'une part de l'hérédité; ils la reçoivent en argent au lieu de la recueillir en nature. La licitation ne leur aurait également attribué qu'une somme d'argent, mais elle eût été considérablement amoindrie par les frais qui dévorent les petits patrimoines et contre lesquels on s'est si souvent élevé. En réalité, il ne s'agit que d'un mode d'évaluation plus sûr, l'expertise, substituée à un autre, l'adjudication publique, qui est aujourd'hui la règle et qui ne donne pas une détermination parfaite de la valeur. Ce mode d'évaluation par expertise a déjà été admis, du reste, par la loi de 1816, en vue du partage des biens des mineurs.

Les dispositions sur le partage d'ascendants, qui se trouvent dans le code civil, ont absolument le même caractère que la faculté que l'on critique. La théorie du code civil n'est donc nullement ébranlée par le projet.

Déterminée par ces considérations, la majorité de votre commission s'est ralliée au système de la loi.

Les parties seront très fréquemment en désaccord sur l'estimation des biens à reprendre, car il s'agira souvent de biens d'une réelle importance.

Le projet met fin à ces litiges avec le moins de frais et le plus de rapidité possible.

Ici encore, le juge de paix joue un rôle considérable. Il est libre de nommer ou de ne pas nommer des experts. Les intéressés sont avertis par lettres recommandées et sans aucune procédure. Le juge statue sur les contestations qui s'élèvent relativement à la reprise, sur le refus des intéressés d'y consentir, sur les demandes de remises, sur les recusations d'experts; s'il y a des absents, il peut passer outre; il peut aussi nommer, pour les représenter et à leurs frais, un notaire qui recevra leurs parts et en donnera décharge en leur nom.

Il fixe souverainement l'estimation des biens repris, quand même elle comprendrait des immeubles, maisons et terres de 400 francs de valeur cadastrale, ce qui représente, nous l'avons vu, environ 16,000 francs, et, en outre, des meubles, du matériel agricole et du bétail pour une somme importante.

Les décisions du juge de paix rendues après cette procédure sommaire et qu'il organise en grande partie à son gré, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

Si le tribunal de première instance a été saisi d'une demande en licitation et s'il la rejette, il peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Le texte semble donc ne pas autoriser le tribunal à procéder à l'estimation, sans recourir à des experts, ce qui est cependant permis au juge de paix.

C'est le président du tribunal, quand celui-ci a admis l'expertise, qui est chargé de toutes les formalités nécessaires pour aboutir à la solution définitive.

Les décisions du tribunal et du président échappent à l'application des règles de la compétence.

Elles sont en dernier ressort et l'opposition est interdite aux absents.

Les erreurs commises dans l'estimation d'immeubles et de meubles importants par le juge de paix ou par le tribunal, — deux juridictions différentes sont, en effet, appelées suivant les cas à statuer sur ce point, — ne sont pas susceptibles d'être redressées.

Nous interprétons le texte en ce sens que le tribunal civil, à l'exclusion du président, a le droit d'arrêter définitivement l'estimation. Les pouvoirs du président sont donc moins étendus que ceux du juge de paix.

Le projet donnait au juge de paix et au président du tribunal le droit de dresser le procès-verbal de toutes ces opérations. Ce procès-verbal devait être soumis à la transcription. Pour les autres difficultés du partage, les rapports, les prélèvements, les parties restaient soumises au droit commun.

Cette disposition, comme l'a soutenu le rapporteur, semble rationnelle dans le système du projet de loi.

Elle évite des frais et empêche des retards nuisibles. Elle est conforme aux principes généraux. Néanmoins, le désir de ne pas priver le notariat de cette catégorie d'actes a entraîné une modification au projet lors du second vote, malgré le rejet de l'amendement de M. Woeste, lors de la première délibération de la Chambre. Le juge de paix ou le président, après avoir rendu toutes les décisions nécessaires pour mettre fin aux contestations entre parties relativement à la reprise, n'a pas le droit de dresser un procès-verbal définitif pour constater l'accord volontaire ou forcé des intéressés sur cette question.

Il doit renvoyer, pour cette opération, devant un notaire : les parties le désignent; en cas de désaccord, le juge le nomme d'office. Alors seulement, le procès-verbal sera acté par le notaire commis.

Il est facile de prévoir que des contestations nouvelles se produiront devant le notaire pour la rédaction définitive à donner aux décisions du juge, — qu'arrivera-t-il si les parties ne comparaissent pas toutes devant le notaire?

La loi ne s'explique pas sur la manière de résoudre ces difficultés. Il est permis cependant de supposer que le notaire devra renvoyer devant le juge de paix ou devant le président pour les trancher.

Néut-il pas mieux valu maintenir le texte primitif, d'abord adopté par la Chambre?

Du moment où le législateur avait en vue la suppression des frais et la rapidité des opérations, la rédaction de l'honorable M. van der Bruggen, défendue par le rapporteur, n'est-elle pas préférable à celle qui a prévalu?

Le projet a eu soin de soumettre les actes à un tarif réduit au point de vue des honoraires des notaires et des droits d'enregistrement et de transcription.

Tel est, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi nouvelle. D'après la minorité de votre commission, il y a lieu de regretter l'extension considérable donnée à la durée de l'indivision forcée entre cohéritiers, la mère de la discorde, comme l'appellent les anciens jurisconsultes. On peut craindre également que le droit de reprise étendu, admis par le projet, n'introduise dans les familles des divisions regrettables en portant atteinte au principe de l'égalité consacré par le code civil.

Il eût été désirable, aussi longtemps que l'expérience n'avait pas prononcé, de restreindre les règles nouvelles aux petits héritages de minime importance, pour lesquels surtout il faut éviter un

nouveau morcellement ou des frais de licitation. Les dérogations apportées aux lois sur la compétence ne sont pas sans danger. Les décisions des juges de paix, affranchies de tout contrôle, même pour des successions relativement considérables, ne seront pas toujours à l'abri de critiques fondées, surtout que la procédure organisée n'empêche pas absolument les surprises.

La conciliation de la loi nouvelle avec les dispositions du code civil sur les partages de succession et de communauté donnera lieu à des questions délicates, dont on ne trouve pas la solution dans la loi nouvelle. Ainsi, l'héritier de la femme prémourante a le droit de prélever les récompenses qui lui sont dues sur les immeubles de la communauté. Il conservera sans doute ce droit, consacré par les articles 1470 et 1471 du code civil vis-à-vis du mari survivant qui voudrait les réclamer en vertu de la loi nouvelle et de son droit de reprise à dire d'experts.

La majorité de votre commission, déterminée par les considérations invoquées dans les développements de l'honorable baron van der Bruggen et dans les rapports de MM. de Corswarem, Mélot et Van der Linden, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ces objections. La loi est, à son avis, le couronnement nécessaire des lois de 1889 et de 1893 sur les habitations ouvrières.

Après avoir pris tant de peine pour permettre aux ouvriers d'acquiescer une habitation, le législateur doit empêcher que son œuvre ne soit compromise dès la mort du chef de famille, devenu propriétaire. Le partage en nature et par parts égales du code civil vient paralyser tous les efforts faits dans l'intérêt des travailleurs. A chaque génération, tout est à recommencer. Il faut empêcher le morcellement indéfini des petits héritages ; il faut éviter surtout les frais considérables des licitations. Si le remède apporté par la loi nouvelle à une situation qui a été souvent représentée comme intolérable entraîne des inconvénients, il sera possible d'y remédier après une courte expérience.

Déjà à deux reprises différentes, les intentions généreuses de l'auteur du projet n'ont pu se réaliser par suite des dissolutions de 1892 et de 1894. Il serait fâcheux que la dissolution empêchât encore de résoudre une question qui a, depuis neuf ans, fait l'objet de trois examens successifs à la Chambre des représentants et qui y a reçu, à part une seule disposition, une approbation unanime.

En conséquence, la majorité de votre commission de la justice vous propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le président,
J. LAMMENS.

IV. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. JULIEN VAN DER LINDEN (1).

Messieurs,

Le texte adopté par le Sénat apporte à celui qui avait été voté par la Chambre une double modification.

La première, qui se place à l'article 1^{er}, porte sur

(1) La commission était composée de MM. De Sadeleer, président, De Lantsheere, Dierickx, Begerem, Destrée, Arthur Van der Linden, Julien Van der Linden.

l'une des parties principales de la proposition de loi.

Le Sénat estime qu'il y a lieu de restreindre l'objet de la loi en limitant son effet aux immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs.

Lors des discussions qui se sont élevées au sein de la Chambre, plusieurs membres avaient déjà critiqué l'extension donnée au projet primitif. Ils avaient émis l'opinion que les successions comprenant des immeubles d'un revenu cadastral de 400 fr. ne pourraient bien souvent être qualifiées du nom de « petits héritages » justifiant, à raison de leur modeste importance, des dérogations aux règles tracées par le code civil.

Votre commission se rallie à l'amendement voté par le Sénat.

La seconde modification comporte la suppression du paragraphe final de l'article 4.

Le projet primitif permettait au juge de paix de dresser le procès-verbal des opérations préliminaires et de la reprise qui en est le résultat ; ce qui laissait aux parties la faculté de se passer, en ce point, du concours d'un notaire. Lors du second vote, la Chambre avait, au contraire, adopté le renvoi des parties devant notaire pour la passation de l'acte de reprise ; mais elle avait décidé en même temps que l'acte serait passé au tarif réduit qui est appliqué, par l'arrêté royal du 27 mars 1893, aux actes faits en exécution des lois sur les habitations ouvrières.

Le Sénat a supprimé cette réduction d'honoraires, marquant ainsi l'intention que les actes fussent reçus au tarif ordinaire.

Les membres présents de votre commission ont abandonné à regret une disposition qui était en aussi parfaite harmonie avec le but et avec le caractère général de la proposition de loi. Néanmoins, ils se sont ralliés également à cette deuxième modification, dans le but de ne pas retarder le vote définitif et la mise en vigueur de la loi.

Votre commission vous propose donc, messieurs, l'adoption pure et simple du texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

Le rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

Le président,
L. DE SADELEER.

183. — 16 MAI 1900. — Arrêté royal
qui relève, à partir du 1^{er} janvier 1900, le
taux du traitement annuel de diverses caté-
gories d'officiers. (Monit. du 17 mai 1900.)

184. — 16 MAI 1900. — Arrêté royal.
— Banque Nationale. — Approbation des
statuts. (Monit. du 24 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu les lois des 5 mai 1850, 20 mai 1872 et 26 mars 1900 ;

Vu l'expédition d'un acte public passé le 5 mai 1900 devant M^e Delefortrie, notaire à Bruxelles, renfermant les nouveaux statuts de la société anonyme dite : Banque Nationale de Belgique, tels qu'ils